

LE PARLEMENT



République du Congo
Unité-Travail-Progress



Organisation des Nations
Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

REGLEMENT INTERIEUR DE L'APCSAN

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur détermine les principes qui doivent régir et renforcer le cadre organisationnel, fonctionnel et disciplinaire de l'APCSAN. Il s'agit conformément aux statuts de l'Association de déterminer ou de préciser.

- La composition les attributions et le fonctionnement des organes dirigeants de tous les niveaux de la structure de l'APCSAN.
- Les rapports fonctionnels et hiérarchiques entre les organes de l'APCSAN de différents niveaux.
- Le cadre de discipline auquel doivent se conformer les membres de l'APCSAN.

TITRE I : DES ORGANES DIRIGEANTS DE L'APCSAN

Article 1 : L'APCSAN a pour organe :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau ;
- Le comité technique parlementaire ;
- Le groupe technique consultatif.

Article 2 : L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe suprême de l'Alliance Parlementaire, elle regroupe tous les parlementaires en exercice.

Article 3 : Le Bureau est l'organe exécutif de l'alliance il est composé de huit (8) membres :

- un Président d'honneur : Président du Sénat
- un Président actif : Président de l'Assemblée Nationale
- un Secrétaire Général : Membre du Sénat
- un Secrétaire Général Adjoint : Membre de l'Assemblée Nationale
- un Trésorier : Membre de l'Assemblée Nationale
- un Trésorier Adjoint : Membre du Sénat
- un Commissaire aux comptes : Membre du Sénat
- un Commissaire aux comptes Adjoint : Membre de l'Assemblée Nationale

Article 4 : Le comité technique parlementaire : est composé des Présidents des commissions parlementaires des deux (2) chambres des parlementaires membres et des sachants ils sont nommés par le bureau de l'alliance.

Article 5 : Le groupe technique consultatif est composé de représentant d'institution. Ouvrant pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Congo les ministères, les agences des Nations Unies et autres organisations présentes au Congo (FAO, PNUD, OMS, PAM, UNICEF, Banque Mondiale, Fonds International pour le Développement de l'Agriculture ONG de Développement, organisation des producteurs agricoles (OPA).

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS :

Article 6 : L'Assemblée Générale adopte les statuts de l'alliance. Le règlement intérieur et les autres textes importants de l'alliance.

- Procède à la révision des statuts du règlement intérieur et des autres textes de l'alliance à l'élection des membres des différents organes de l'alliance ;
- Adopte le plan d'action et le budget de l'alliance pour le prochain exercice ;
- Adopte le rapport moral et le rapport financier de l'alliance pour l'exercice écoulé ;
- Décide de la création des représentations de l'alliance ;
- demande la réalisation des audits sur les questions en rapports avec la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- Assure le suivi des recommandations des audits ;
- Décide de la dissolution de l'alliance ou de sa fusion avec une autre alliance ;

Article 7 : Le président actif du bureau de l'alliance convoque et préside les réunions du bureau et les assemblées générales ;

- Dirige oriente coordonne les activités de l'alliance ;
- Assure l'exécution du plan d'action et du budget prévisionnel ;
- Ordonne les dépenses et signe les documents comptable conjointement avec le trésorier ;
- Assure le suivi des relations de coopération avec les autres acteurs impliqués dans la lutte pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Congo ;
- Développe la coopération internationale en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- Représente l'alliance en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Article 8 : Le secrétaire général de l'alliance est compétent pour supplée le Président actif en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de ce dernier.

- Il assure l'administration de l'alliance prépare les réunions du bureau et les Assemblées Générales ;
- Dresse les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif et des Assemblées Générales ;
- Gère les documents et archives de l'alliance ;
- Suit les stratégies d'intervention de l'alliance dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général, il exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Il remplace définitivement le secrétaire général jusqu'à l'élection du nouveau secrétaire en cas d'empêchement définitif.

Article 10 : Le trésorier il supplée le secrétaire général adjoint. Il est en outre chargé de gérer les fonds de l'alliance, élaborer le budget prévisionnel et arrêter les comptes de chaque exercice.

Faire le point sur la situation financière de l'alliance à chaque réunion du bureau. Contre signe avec le Président actif ou avec le secrétaire général toute opération bancaire.

Article 11 : Le trésorier adjoint supplée le trésorier de l'alliance exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

En cas d'empêchement définitif du trésorier, le trésorier adjoint le remplace jusqu'à la désignation du nouveau trésorier.

Article 12 : Le commissaire aux comptes vérifie les documents comptables de l'alliance.

- Contrôle la régularité et la sincérité des comptes tenus par le trésorier de l'alliance ;
- Veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Évalue l'exécution du plan d'action de l'alliance ;

- Dresse au bureau de l'alliance un rapport de suivi et d'évaluation ;
- Veille au respect des textes fondamentaux de l'alliance ;
- Rend compte de son mandat pour chaque exercice au bureau de l'alliance.

Article 13 : Le commissaire aux comptes adjoint supplée le commissaire aux comptes de l'alliance, il exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Il remplace celui-ci jusqu'à la désignation du nouveau commissaire aux comptes en cas d'empêchement définitif.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 14 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au session ordinaire, elle est convoquée par le Président actif quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Au cours de l'Assemblée Générale, ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour, les débats sont présidés par le Président actif de l'alliance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins les 2/3 des membres et les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président actif convoque de nouveau une Assemblée Générale dans un délai de 10 à 15 jours. Dans ce cas le principe du quorum n'intervient plus.

Toute réunion de l'Assemblée Générale est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal examiné et adopté à la session suivante.

Le document corrigé est établi sans blanc ni rature sur les feuilles numérotées, et signé par le Président actif et par le Secrétaire Général de l'Alliance, conservé au siège de l'Association.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session ordinaire sur convocation du Président actif ou à la demande de 2/3 des membres de l'Association.

Article 15 : Les membres du bureau sont installés (pour le Président d'honneur et le Président actif) et élus (pour les autres postes) pour un mandat de 5 ans à l'Assemblée Générale constitutive de l'Alliance Parlementaire.

Le bureau de l'Alliance Parlementaire se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

La réunion se tient sur convocation écrite du Président actif de l'Alliance ou à la demande d'au moins un tiers des membres du bureau.

Le bureau ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour il ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres participent à la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint il est procédé à une nouvelle convocation après un délai de cinq (5) jours au moins et un mois au plus.

Chaque membre agit à titre individuel et aucune dérogation n'est admise.

En cas de partage des voix celle du Président actif est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres participant à la réunion, et consignées dans un procès-verbal signé et paraphé par le Président actif et le Secrétaire Général de l'Alliance Parlementaire.

Article 16 : Le comité technique parlementaire se réunit à la demande du bureau de l'APCSAN pour recueillir les avis techniques scientifiques et législatifs sur toutes questions liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Le comité technique parlementaire se réunit sur convocation du Président actif de l'APCSAN toutefois que les circonstances l'exigent.

Article 17 : Le groupe technique consultatif se réunit à la demande du bureau de l'APCSAN pour recueillir un avis technique et scientifique sur toutes les questions liées à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la consultation se tient à la demande écrite du Président actif de l'Alliance, adressée à chaque institution membre du groupe technique consultatif trente (30) jours au moins avant la date de la réunion.

Les participants aux réunions sont désignés par leur institution d'origine en fonction de leur compétence sur les questions soumises à la concertation.

TITRE IV : LA DISCIPLINE

Article 18 : Des droits

Le membre de l'Association a le droit :

- Exiger le respect des statuts de l'Association ;
- S'expliquer librement au cours des réunions de l'Association ;
- Elire et être élu à un poste de responsabilité s'il en remplit des conditions ;

- Recourir aux instances de l'Association habilitée s'il estime que ses droits sont lésés ;
- Jouir des avantages découlant de sa qualité de membre de l'APCSAN ;
- Bénéficier de l'assistance matérielle ou morale que l'Association accorde à ses membres dans les épreuves de la vie.

Article 19 : Des devoirs

Le membre de l'Association a le devoir de respecter et faire respecter les statuts de l'Association et le règlement intérieur.

- Respecter, appliquer les résolutions et les recommandations des instances dirigeantes de l'Association de tout niveau.
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations statutaires.
- Servir l'Association avec abnégation.

Article 20 : Des fautes

- Absences répétées et retards non justifiés aux réunions ;
- Le fait d'outre passer ses missions règlementaires ;
- Le non-paiement des cotisations statutaires ;
- Le détournement des biens et fonds de l'Association ;
- Le fait d'engager l'Association sans en avoir reçu mandat ;
- La violation et le non-respect des statuts et de règlement intérieur.

Article 21 : Des sanctions

Tout manquement à ses obligations expose le contrevenant à l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension du bureau sans déchéance des fonctions ;
- Suspension du bureau avec déchéance des fonctions.

Article 22 : L'appréciation de la sanction est du ressort du bureau

Le bureau qui a la charge d'élaborer l'échelle des sanctions et des fautes applicables à tous les niveaux.

Article 23 : Le bureau dispose d'un droit des poursuites judiciaires à l'encontre de tout membre coupable de détournement des fonds ou des biens de l'APCSAN.

Titre V : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 24 : Les cas non prévus par le règlement intérieur feront l'objet d'une appréciation particulière du bureau puis d'un acte du Président actif de l'Association.

Article 25 : La révision ou la modification du présent règlement intérieur et de la compétence de l'Assemblée Générale de l'APCSAN.

Article 26 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date d'adoption et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

L'Assemblée Générale Constitutive